

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 1^{er} décembre 2025 – Décision n° 2

Résumé de la décision relative à Mme Élise HÉBERT et M. Emmanuel JOURDAN

- *Sport* : équitation (dressage)
- *Violation des règles antidopage* : administration ou application de substances ou procédés interdits à un animal (article L. 241-2 du code du sport)

Substance ou méthode interdite détectée : oxyphenbutazone et phénylbutazone (anti-inflammatoires non stéroïdiens relevant de la classe des « Substances agissant sur le système musculo-squelettique »)
- *Décision de la commission des sanctions* :
 - 1) interdiction de faire participer le cheval « *Constance d'Rouvières* », pendant quatre mois, aux compétitions et manifestations organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19 du code du sport
 - 2) prise d'effet de la suspension au 1^{er} décembre 2025, date de la décision de la commission des sanctions
 - 3) demande à la Fédération française d'équitation et, le cas échéant, aux organisateurs compétents, d'annuler les résultats obtenus par Mme HÉBERT et « *Constance d'Rouvières* » le 30 juin 2024, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains
 - 4) publication d'un résumé de la décision sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant la durée de la suspension restant à accomplir et au moins un mois
- *Notification de la décision à Mme Élise HÉBERT et M. Emmanuel JOURDAN* : 9 janvier 2026
- *Terme de l'interdiction* : 28 février 2026 inclus